



FAQ OFROU – Travaux de construction menés pendant la situation extraordinaire – COVID 19

Date : Ittigen, le 17 septembre 2020
Destinataires : Membres des séances des divisions Infrastructure
Copie : --

N° de document : ASTRA-F-403C3401/1121

1. Introduction et objectifs

Les mesures de politique sanitaire prises par les autorités fédérales et cantonales pour lutter contre le coronavirus (COVID-19) ont des conséquences sur les chantiers en cours de l'OFROU, tant sur le plan financier que sur le plan organisationnel. Les acteurs de la construction ont donc soulevé de nombreuses questions. Certaines sont d'ordre général et portent par exemple sur les bases légales, d'autres d'ordre pratique : concrètement, comment doivent-ils faire une offre pour les mesures de protection requises dans la situation extraordinaire, les mettre en œuvre, les contrôler et les formuler en termes de droit des contrats ?

Les travaux se sont poursuivis sur la plupart des chantiers des routes nationales pendant la pandémie. Il est possible que les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de distanciation sociale aient toutefois entraîné une modification des conditions de travail sur les chantiers. Si tel est le cas, la situation doit être analysée en détail. Les entreprises doivent annoncer les adaptations nécessaires en termes de déroulement des travaux et proposer des solutions.

Le présent document vise à garantir l'égalité de traitement, à l'échelle nationale, des demandes d'avenant contractuels liées au COVID-19 sur les chantiers de l'OFROU. Il concerne uniquement les demandes d'avenant soumises dans le contexte du COVID-19.

2. Bases légales

Depuis que le Conseil fédéral a décrété l'état de « situation extraordinaire », il n'a ordonné aucune clôture générale de tous les chantiers. Toutefois, il découle de l'art. 7d de l'ordonnance 2 COVID-19 que des mesures de prévention doivent être respectées. Aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) relatives à l'hygiène et la distanciation sociale (*Recommandations de l'OFSP*) s'ajoutent la liste de contrôle et l'aide-mémoire pour les employeurs élaborés par le Secrétariat d'État à l'économie SECO sur la protection de la santé au travail. La poursuite de l'exploitation des chantiers est autorisée sous réserve des obligations imposées par l'ordonnance 2 COVID-19 et sur la base du document du SECO intitulé *Aide-mémoire pour les employeurs – Protection de la santé au travail – Coronavirus (COVID-19)*. Les employeurs (entreprises) sont tenus de rendre possible le respect des obligations et de les appliquer, conformément au document du SECO intitulé *Prévention du COVID-19 – Liste de contrôle pour les chantiers de construction*.

3. Bases de l'OFROU

3.1 Généralités

- La présente analyse part du principe que la SIA 118 forme partie intégrante de tous les contrats d'entreprise concernés conclus par l'OFROU. Les demandes d'avenant présentées par les entreprises sont évaluées conformément à l'art. 59 SIA 118 et à l'art. 373 al.2 CO.
- La direction de l'OFROU définit des principes pour fournir à ses filiales, notamment aux chefs de projet, des outils d'évaluation des demandes d'avenant.
- La présente approche vise à garantir l'égalité de traitement, à l'échelle nationale, des entreprises concernées par les différents thèmes.
- Chaque chantier et chaque situation exigent des solutions individuelles dans le respect des principes, ce qui permet de négocier avec les entreprises des solutions proportionnées.
- Les demandes d'avenant sont soumises à l'approbation et à la signature du chef de filiale et du responsable du domaine PM concernés.
- Afin de permettre aux chefs de la division Infrastructure de conserver une vue d'ensemble des accords relatifs aux avenants, les demandes d'avenant approuvées doivent être annoncées au responsable du domaine Planification des investissements/État-major et inscrites dans la liste préétablie correspondante. Ce monitoring sert également à chiffrer les coûts de la pandémie.

3.2 Orientation de l'OFROU

- Les mesures d'hygiène prescrites par l'ordonnance 2 COVID-19 (par ex. désinfectants ou respect de la distance) sont à la charge de l'employeur et ne feront pas l'objet d'une indemnisation.
- Les frais supplémentaires (par ex. réorganisation du transport des collaborateurs, agrandissement des salles de pause ou des WC) peuvent être partiellement remboursés, sachant que seules les mesures nécessaires et proportionnées seront admises, les solutions au-delà de ces critères (nécessité et proportionnalité) ne donnant droit à aucun remboursement.
- Si la fermeture des chantiers a été ordonnée par des autorités cantonales (avant tout dans les cantons du Tessin, de Genève et de Vaud), l'OFROU est disposé à assumer partiellement les coûts qui en découlent : coûts de fermeture et arrêt des installations.

- Dans une seconde phase, il conviendra de mettre au point les orientations suivantes :
 - 1) Reconnaissance d'une partie du forfait d'installation;
 - 2) Définition d'un forfait mensuel pour les installations disponibles sur le chantier, sur la base de l'analyse des prix de l'offre et des tarifs de la liste suisse de l'inventaire dans la construction (LISC);
 - 3) Calcul des frais d'immobilisation prolongée des installations, fondé sur la rubrique correspondante dans le devis.
- La durée de fermeture prise en considération est de maximum 30 jours ouvrables et est définie au cas par cas.
- L'OFROU n'assumera pas la différence de 20 % entre l'indemnité versée pour chômage partiel et le salaire.

4. Conditions applicables à la mise en œuvre, liste de contrôle

1. L'entreprise annonce ses coûts supplémentaires à l'OFROU d'ici le **31 octobre 2020**. Tout coût supplémentaire identifié après ce délai doit être avisé immédiatement (Devoir d'avis cf. art. 59 et 25 SIA 118).
2. Les avis doivent être donnés par écrit (par ex. courrier postal, courriel ou procès-verbal de réunion).
3. Toutes les demandes doivent être accompagnées d'une justification écrite.
4. L'entreprise doit démontrer l'existence d'un lien de cause à effet entre les coûts supplémentaires et la pandémie.
5. Il existe un droit à une rémunération supplémentaire lorsqu'il se produit un déséquilibre manifeste entre les prestations de l'entrepreneur et sa rémunération contractuelle, et que ce déséquilibre au détriment de l'entrepreneur est tel qu'il n'est pas raisonnable que l'entrepreneur exécute de bonne foi le travail au prix fixe convenu dans le contrat. Cela étant, même le fait que l'entrepreneur subisse une perte élevée ne signifie pas encore qu'il existe un déséquilibre flagrant. Une rémunération supplémentaire prévue par l'art. 59 de la norme SIA 118 (et par l'art. 373, al. 2, CO) n'a donc pour seul but que de rendre à nouveau tolérable une prestation non tolérable.
6. L'OFROU prend uniquement à sa charge les coûts supplémentaires si les mesures concernées s'avèrent nécessaires et proportionnées.
7. Le contrat constitue la base du calcul des coûts supplémentaires. La remise (rabais) convenue est également déduite. Si dans le contrat des prix unitaires ne sont pas prévus pour la situation spécifique, des nouvelles positions doivent être créées et les coûts sont calculés selon « l'aide à la calculation de la SSE » ou, en dernière ligne, selon les taux de régie prévus contractuellement.
8. Les coûts supplémentaires doivent être indiqués dans la facture séparément et de manière transparente (salaire, matériau, inventaire, prestations de tiers).
9. L'entreprise n'a pas de droit à ce que l'OFROU assume l'intégralité des coûts supplémentaires.

Demande	Reconnue oui / non	Pourcentage assumé par l'OFROU*	Remarques
Le contrat constitue la base du calcul des coûts supplémentaires. Si dans le contrat des prix unitaires ne sont pas prévus pour la situation spécifique, des nouvelles positions doivent être créés et les coûts sont calculés selon « l'aide à la calculation de la SSE » ou, en dernière ligne, selon les taux de régie prévus contractuellement. Les coûts supplémentaires doivent être indiqués dans la facture séparément et de manière transparente (salaire, matériau, inventaire, prestations de tiers).			
1 Travaux de construction			
1.1 Chantiers fermés			
1.1.1 Chantiers fermés par le canton et rouverts entretemps			
Installations de chantier			
1. Baraquements de chantier supplémentaires et matériel supplémentaire (destiné aux vestiaires, aux salles de pause, aux repas, aux bureaux, etc.) afin de garantir le respect de la distance minimale	oui	env. 80 %	
2. Mise à disposition et utilisation des baraquements de chantier (par ex. frais de nettoyage, livraison/enlèvement, montage, démontage)	oui	env. 80 %	uniquement pour les conteneurs <u>supplémentaires</u>
3. Installations WC et/ou installations pour se laver les mains dans le respect des prescriptions d'hygiène	oui	env. 80 %	
4. Mise à disposition et utilisation des installations WC et/ou installations pour se laver les mains (par ex. frais de nettoyage, livraison/enlèvement, montage, démontage)	oui	env. 80 %	uniquement pour les conteneurs <u>supplémentaires</u>
5. Mise à disposition de désinfectants, de gants, de masques de protection, etc. à usage quotidien sur le chantier, y compris leur élimination correcte	non	0 %	
6. Préparation et organisation des mesures à mettre en œuvre : planification, formation, mise en place et enlèvement de la signalisation, fermetures, signalisation des espaces de rassemblement (assis ou debout) fermés, etc.	oui	env. 60 %	
7. Mise à disposition et exploitation prolongées de machines et/ou engins	oui	env. 80%	

Transport de personnes			
8. Mise à disposition, exploitation et entretien de véhicules supplémentaires pour assurer le transport du personnel	oui	env. 80 %	
9. Frais supplémentaires liés à l'utilisation de véhicules privés (trajet entre le point de ramassage et le chantier ; rémunération selon la CC (0,60 franc/km) et aux éventuels frais de ferroutage).	oui	env. 80 %	
10. Frais supplémentaires selon l'avis de l'entreprise et après approbation par la direction des travaux	oui	env. 80 %	
11. Heures supplémentaires et temps d'attente résultant des prescriptions de transport (par ex. seules deux personnes peuvent être transportées pendant un trajet, les autres doivent attendre)	non	0 %	
Exploitation, fermeture et réouverture de chantier			
12. Travail supplémentaire pour la supervision, la mise en œuvre et la garantie des mesures d'hygiène (formation et contrôle)	oui	env. 80 %	
13. Brèves interruptions du travail pour garantir le respect des mesures d'hygiène (désinfection des mains, éventuellement changement des masques de protection, pauses supplémentaires)	non	0 %	
14. Modification de l'organisation du déroulement des travaux et fourniture non optimale des prestations en termes de rendement (travail de coordination supplémentaire, diminution du rendement, raccourcissement des étapes, suppléments pour petites quantités, augmentation des frais de transport en raison des quantités réduites, etc.) découlant du respect des mesures d'hygiène.	possible	pas de droit à ce que l'OFROU assume l'intégralité des coûts supplémentaires	analyse individuelle au cas par cas la reprise de coûts doit être autorisée par la hiérarchie
Concernant le point 14 art. 59 SIA 118 : Il existe un droit à une rémunération supplémentaire lorsqu'il se produit un déséquilibre manifeste entre les prestations de l'entrepreneur et sa rémunération contractuelle, et que ce déséquilibre au détriment de l'entrepreneur est tel qu'il n'est pas raisonnable que l'entrepreneur exécute de bonne foi le travail au prix fixe convenu dans le contrat. Cela étant, même le fait que l'entrepreneur subisse une perte élevée ne signifie pas qu'il existe un déséquilibre flagrant.			
15. Mesures d'accélération sur demande du maître d'ouvrage	oui	100 %	si le maître d'ouvrage a ordonné les mesures
16. Coûts du chômage partiel (différence entre l'indemnité versée et la perte de salaire non couverte : 20 %)	non	0 %	
17. Coûts en cas de refus du chômage partiel (perte de salaire : 100 %)	non	0 %	
18. Coûts de fermeture de chantier (préparation et mise en œuvre)	oui	env.80 %	

19. Arrêt des installations (installations de chantier, machines, poids lourds, etc.) qui n'ont pas été utilisées sur un autre chantier	oui	env. 80 %	
20. Coûts de réouverture (préparation et mise en œuvre)	oui	env. 80 %	
21. Retards dans le déroulement des travaux résultant des restrictions en termes de personnel disponible (quarantaine, absence due à la Protection civile ou à l'armée) et de postes de travail (réduction du nombre de personnes en raison de la distance minimale réglementaire)	non	0 %	
22. Modification de l'organisation du travail ayant eu un impact sur les coûts/les délais	possible	pas de droit à ce que l'OFROU assume l'intégralité des coûts supplémentaires	analyse individuelle au cas par cas la reprise de coûts doit être autorisée par la hiérarchie
23. Limitations d'entrée en Suisse faites aux employés étrangers : il est impossible ou difficile d'effectuer certains travaux	non	0 %	
24. Absence d'employés pour cause de coronavirus ou de quarantaine	non	0 %	
Délais			
25. Respect des délais : prolongation de la durée des travaux due à la diminution du rendement	fixer de nouveaux délais		un droit de prolongation du délai existe conformément à l'art. 96, SIA 118
26. Respect des délais : problème du bonus/malus	fixer de nouveaux délais		un droit de prolongation du délai existe conformément à l'art. 96, SIA 118
27. Les installations, notamment EES, ne peuvent pas être mises en service	fixer de nouveaux délais		un droit de prolongation du délai existe conformément à l'art. 96, SIA 118
28. Délais de paiement	non		le délai de paiement du contrat fait foi

Art. 96 SIA 118 : Prolongation des délais

¹ Lorsque l'exécution de l'ouvrage dure plus longtemps que prévu, sans que l'entrepreneur ait commis de faute, et en dépit des mesures complémentaires qu'il a prises en vertu de l'art. 95, les délais contractuels sont prolongés de manière appropriée. L'entrepreneur n'a cependant droit à une prolongation que s'il a immédiatement avisé la direction des travaux, conformément à l'art. 25, du retard accusé et de sa cause (par ex. événements naturels, perturbation de la paix du travail, difficultés dans les livraisons, retard d'un sous-traitant, mesures nouvelles décidées par une autorité) ; il n'en va différemment que s'il est démontré que la direction des travaux connaissait déjà le retard et sa cause.

- ² L'entrepreneur n'a pas droit à la prolongation des délais lorsque celle-ci est due à des modifications du déroulement des travaux, à des livraisons défectueuses ou à d'autres causes qui lui sont imputables à faute.
- ³ La prolongation des délais résultant d'une modification de commande est régie par l'art. 90. L'art. 94, al. 2 est en outre réservé.
- ⁴ Lorsque l'entrepreneur n'a pas droit à la prolongation des délais, le droit du maître de résoudre le contrat en vertu de l'art. 366, al. 1 CO est réservé. La fixation d'un délai supplémentaire et le droit du maître à des dommages-intérêts sont régis par les art. 107–109 CO

Installations de chantier et exploitation de chantier pour les prestations des sous-traitants			
29. Identiques aux points 1 à 7 ci-dessus : Installations de chantier			
Livraisons			
30. Le matériel et/ou les composants ne sont pas livrables / ils sont difficilement livrables / ils doivent être commandés ailleurs : conséquences sur les coûts et/ou les délais à cause de la pandémie.	possible	pas de droit à ce que l'OFROU assume l'intégralité des coûts supplémentaires	analyse individuelle au cas par cas

1.1.2 Chantiers fermés par le maître d'ouvrage et entretemps rouverts

Aucun cas n'est connu à l'OFROU

Conformément à la *Fiche d'information – Covid-19* publiée par la KBOB le 5 mai 2020

« Si un maître d'ouvrage ordonne la fermeture d'un chantier, alors que celui-ci pourrait être mené conformément aux *Recommandations* de l'OFSP et à l'*Aide-mémoire/liste de contrôle* du SECO, une telle décision constitue, en principe, un cas de demeure.

Toutefois, si un maître d'ouvrage ordonne la fermeture d'un chantier parce qu'il n'est pas objectivement possible de mener ce chantier conformément aux *Recommandations* de l'OFSP et à l'*Aide-mémoire/liste de contrôle* du SECO, l'entrepreneur ne peut pas prétendre que le maître d'ouvrage se trouve en demeure en raison de sa décision de fermer le chantier, car il ne lui (l'entrepreneur) serait objectivement pas possible d'exécuter les travaux conformément aux recommandations.

Il incombe au maître d'ouvrage ayant ordonné la fermeture du chantier de prouver qu'il était impossible, pour l'entrepreneur, de fournir la prestation. »

1.1.3 Chantiers fermés par l'entreprise et rouverts entretemps

Aucun cas n'est connu à l'OFROU

Conformément à la Fiche d'information – Covid-19 publiée par la KBOB le 5 mai 2020

« [...] Si l'entrepreneur ferme un chantier, alors qu'il serait objectivement possible de mener ce chantier conformément aux *Recommandations* de l'OFSP et à l'*Aide-mémoire/liste de contrôle* du SECO, il est considéré comme responsable des retards subis (art. 95, al. 2, norme SIA 118). Si, de ce fait, les délais contractuels ne sont pas respectés, l'entrepreneur se trouve en demeure et répond, en principe, des dommages résultant de la demeure (le non-respect des délais peut faire l'objet d'une pénalité). Lorsque le respect des délais convenus n'est « plus prévisible », le maître d'ouvrage a même la possibilité de résilier le contrat selon l'art. 366, al. 1, CO.

Si l'entrepreneur ferme un chantier parce qu'il lui est objectivement impossible de mener le chantier conformément aux *Recommandations* de l'OFSP et à l'*Aide-mémoire/liste de contrôle* du SECO, il n'est pas responsable des retards subis (art. 95, al. 2, norme SIA 118). Selon l'art. 96 de la norme SIA 118, il existe dans ce cas un droit à une prolongation des délais ou, si les conditions restrictives de l'art. 59 de la norme SIA 118 ou de l'art. 373, al. 3, CO (aggravation excessive) sont remplies, un droit au remboursement d'une partie des frais justifiables encourus par l'entrepreneur en raison de la fermeture du chantier. »

1.2 Chantiers n'ayant pas subi d'interruption d'exploitation

Cf. point 1.1.1 du tableau, à l'exclusion des rubriques sur la fermeture/réouverture des chantiers.

1.3 Début du chantier retardé suite à une décision de l'OFROU

L'OFROU n'assume aucune charge salariale ni aucuns frais liés à l'immobilisation des machines et des installations de chantier pendant la période de retard.

Cf. point 1.1.1 du tableau, dès le début du chantier, à l'exclusion des rubriques sur la fermeture/réouverture des chantiers.

1.4 Futurs appels d'offres

L'entité adjudicatrice ne doit prendre aucune mesure particulière. Les circonstances et les informations du jour de référence (dépôt de l'offre) font foi. L'offre doit être rédigée en connaissance des ordonnances et décisions en vigueur, et inclure le coût des mesures nécessaires qui en découlent.

2 Prestations

2.1 Direction des travaux etc.(DGT, DLT, géomètre, SER, etc.)

Conformément à la Fiche d'information – Covid-19 publiée par la KBOB le 5 mai 2020

« [...] Si, au moment où ils reprennent, les travaux interrompus nécessitent une révision des bases existantes ou s'ils requièrent d'autres mesures supplémentaires (par ex. l'élaboration des concepts nécessaires à la protection de la santé sur le chantier, l'adaptation de concepts logistiques concrets ou de processus de travail fortement modifiés, la mise en place de contrôles supplémentaires sur le chantier, etc.), ces prestations supplémentaires et leur rémunération doivent préalablement avoir été convenues par écrit entre les parties. »

2.2 Planificateur (auteur du projet)

Conformément à la *Fiche d'information – Covid-19* publiée par la KBOB le 5 mai 2020

"La fermeture des chantiers peut aussi avoir des conséquences sur les tâches des bureaux d'étude. En vertu de l'art. 14 des conditions générales des contrats de mandataires de la KBOB, les interruptions de travaux ordonnées par le mandant ne donnent pas au mandataire le droit à une rémunération supplémentaire pour la période entre l'interruption et la reprise des travaux."